



Arrêt

**n° 251 829 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2021.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe*

qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Le courrier de la partie requérante a en effet été adressé au greffe, après l'expiration du délai prescrit.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 mars 2021, la partie requérante s'interroge sur le point de départ du délai, et réitère la critique formulée dans sa demande d'être entendue.

Dans cette demande, elle faisait valoir ce qui suit : « Bien au contraire, le courrier du Greffier assumé [X.] du 4/12/2020, je l'ai reçu le 17/12/2020 et, le lendemain, le 18/12/2020 c'est-à-dire dans les 8 jours, j'ai réagi en disant que la procédure pouvait se poursuivre sur base de l'article 39/81 al 1^{er} de la loi précitée. Dès lors, à partir de quand comptez-vous le délai de 8 jours ? A partir du 4/12/2020 ? Alors, le délai de 8 jours est passé avant même que ledit courrier n'arrive au domicile élu du requérant ! Dans ce cas, la faute incombe à qui ? Au requérant ? Et si le délai commence à courir à partir de la notification (réception) de la lettre du Greffier [X.], alors, l'affirmation précitée n'est pas correcte. »

3.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne critique pas valablement le constat posé dans l'ordonnance, et se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers quant au point de départ du délai.

4. Le délai de huit jours, visé à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, commence, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification, visée à l'alinéa 3 de la même disposition, et non à partir de la réception du courrier recommandé, envoyé par le greffe, par lequel il est demandé à la partie requérante si elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. L'article 53bis du Code judiciaire dispose en effet qu'« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1°[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...] ».

En l'espèce, le pli recommandé, adressé par la partie requérante, ayant été remis aux services de la poste, le 7 décembre 2020, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, expirait le 17 décembre 2020.

L'argumentation susmentionnée de la partie requérante repose donc sur une prémisse erronée.

En outre, le site de la Poste informe qu'un avis de passage avait été déposé dans la boîte aux lettres de la partie requérante, le 8 décembre 2020, et que le courrier recommandé était disponible dans un point d'enlèvement, dès le lendemain. La partie requérante ne fait toutefois valoir aucune force majeure, ou erreur invincible, l'ayant empêché d'aller retirer ce courrier recommandé avant le 17 décembre 2020.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS